



Ouagadougou, le 03 JUL. 2020

N° 2020-136-1 /ANAC/DEA/SOA.

NOTE CIRCULAIRE

MESURES OPERATIONNELLES POUR ASSURER LA SECURITE DE L'EXPLOITATION PENDANT LA PANDEMIE DE COVID-19

I. CONTEXTE

Au regard de la flambée de la maladie à coronavirus (COVID-19) dans le monde, le gouvernement a pris des mesures sanitaires en conformité avec les recommandations de l'OMS, de l'OACI et aux pratiques internationales en cours dans plusieurs pays du monde.

Dans ce contexte, tenant compte des recommandations de l'OACI et des mesures restrictives de l'Etat du Burkina Faso pour réduire les risques de propagation de la COVID-19, la continuité des opérations essentielles de transport aérien et le retour à la normale en temps voulu, l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) a pris des mesures à l'attention des exploitants aériens et des sociétés d'assistance en escale.

II. OBJET

Considérant la nécessité urgente de réduire les risques de propagation de la COVID-19 par le transport aérien et de protéger la santé des passagers aériens et du personnel aéronautique tout en assurant les opérations essentielles de transport aérien, l'ANAC a pris des mesures sous forme de circulaire.

L'objet de la présente circulaire est de définir certaines mesures en matières de précaution de santé liées au COVID-19 et des procédures souples et de flexibilité exceptionnelles permettant de :

- 1) réduire les risques de propagation de la COVID-19 par le transport aérien et de protéger la santé des passagers aériens et du personnel aéronautique ;
- 2) de définir les conditions de transport de fret en cabine à bord d'aéronefs passagers immatriculés au Burkina Faso sur dérogation des règlements applicables notamment le RAF 06.OPS.D.105 ;
- 3) de définir les conditions d'assistance des compagnies transportant du fret en cabine d'aéronefs passagers sur les aéroports de Ouagadougou et Bobo Dioulasso.



III.REFERENCE REGLEMENTAIRE ET EXIGENCES

Les exigences et normes de références applicables sont :

- 1) Convention de l'aviation civile internationale (Doc 7300/9) ;
- 2) Code de l'aviation civile du Burkina Faso;
- 3) RAF06.OPS, RAF 06.1, RAF 06.2, RAF 06.3, RAF 18 et RAF 19 ;
- 4) Annexes 6, 9, 18, 19 de l'OACI et rapport CART et annexe;
- 5) Lettres OACI aux Etats, Réf. : EC 6/3 – 20/46 AN 13/35-20/47, AN 11/55-20/50, EC 6/3 - 20/55.
- 6) Docs OMS (RSI 2005, Guide hygiène et d'assainissement dans l'aviation)
- 7) Docs IATA

IV. APPLICABILITE

Les mesures opérationnelles de la présente circulaire s'appliquent aux :

- 1) Exploitants d'aéronefs;
- 2) Gestionnaire d'aérodrome ;
- 3) Sociétés d'assistances en escale ;
- 4) Autres structures aéroportuaires ;
- 5) Passagers aériens.

Dans le but de réduire les risques de propagation de la COVID-19 par le transport aérien et de protéger la santé des passagers aériens et du personnel aéronautique.

V. MESURES DE REDUCTION DES RISQUES DE PROPAGATION DU COVID-19

V.1 SENSIBILISATION

- a) Les exploitants d'aéronefs nationaux, organismes d'assistance en escale, gestionnaire d'aérodrome et fournisseur des services de la navigation aérienne doivent sensibiliser leur personnel sur les conseils et recommandations techniques des autorités sanitaires du Burkina Faso, l'OMS, l'OACI et l'IATA sur la reconnaissance des signes et symptômes de COVID-19 et des mesures pour empêcher sa transmission notamment :
 - 1) les mesures de distanciation sociale, d'hygiène des mains, de port de masque, de désinfection des aéronefs, de nettoyage environnemental, d'élimination des déchets ;
 - 2) les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) ;
 - 3) les précautions pour éviter tout contact avec des personnes présentant des symptômes respiratoires.
 - 4) la consultation d'un médecin au plus tôt lorsque des signes et des symptômes se développent. En outre le personnel en contact étroit avec des personnes symptomatiques (par ex. lors des premiers soins) doivent porter un masque médical, une protection faciale (écran facial ou lunettes), des gants et une blouse ;

- 5) les mesures relatives au transport de passagers et traitement des vols durant la période de COVID-19.
- b) Les exploitants d'aéronefs étrangers doivent sensibiliser leur personnel d'escale (représentant, superviseur, chef d'escale...) sur les conseils et recommandations techniques précisés au point a).
- c) Le contenu de la formation du personnel de cabine devrait inclure:
 - 1) La compréhension de base sur la maladie à coronavirus, COVID-19 (mode de propagation, mesures de préventions, autres problèmes connexes);
 - 2) Utilisation d'EPI (méthodes pour enfiler et retirer) ;
 - 3) Nettoyage des toilettes;
 - 4) Nettoyage environnemental;
 - 5) Test de température de l'équipage et examen physique après la mission;
 - 6) Hygiène des mains;
 - 7) Surveillance à bord des passagers ;
 - 8) Procédures de la compagnie relative à la prise en charge d'un cas suspect à bord ;
 - 9) Procédures de gestion de panique à bord ;
 - 10) Contenu et utilisation de kits de précaution universels transportés à bord ;
 - 11) Procédures de la compagnie relatives au service à bord, à l'embarquement et au débarquement en temps de COVID-19.
- d) L'équipage de cabine doit signer la fiche de confirmation attestant qu'il a été formé et qu'il a compris le protocole de contrôle des infections. La formation doit avoir lieu avant sa prise de service. Un briefing quotidien sur le contenu de la formation doit avoir lieu avant le début de la première étape.

V.2. TRANSPORT DE PASSAGERS

- a) En application des décisions prises par Son Excellence Monsieur le Président du Faso à l'effet de réduire la propagation du COVID-19 au Burkina Faso, les exploitants d'aéronefs doivent entreprendre des vols au départ ou à destination d'un aéroport du Burkina Faso dans le strict respect des mesures en vigueur.
- b) Les exploitants d'aéronefs et organismes d'assistance en escale doivent aussi appliquer les conseils et recommandations techniques en matière de santé des autorités sanitaires du Burkina Faso, de l'OMS, de l'OACI et de l'IATA.



V.2.1 RESPONSABILITES ET MESURES RELATIVES AU TRANSPORT DE PASSAGERS EN PERIODE DE COVID-19

a) Exploitants aériens

Les exploitants aériens doivent prendre des dispositions pour :

- 1) selon la nature du vol, détenir des autorisations nécessaires du gouvernement burkinabè notamment le ministère en charge de l'aviation civile en collaboration avec les ministères en charge des affaires étrangères et de la santé publique, avant d'entreprendre un vol ;
- 2) se conformer aux mesures recommandées par les autorités nationales de santé publique et l'OMS, et informer les passagers des mesures sanitaires mises en œuvre ;
- 3) coopérer avec le gestionnaire d'aérodrome et les services de la santé publique de l'aéroport en ce qui concerne la gestion des passagers malades.
- 4) équiper le personnel d'exploitation avec un équipement de protection individuelle (EPI) adéquat, ainsi que des instructions détaillées sur la manipulation et l'élimination des EPI usagés ;
- 5) Utiliser des avions muni de filtre HEPA en bon état et de système de pressurisation fonctionnel. Un plan de suivi régulier des filtres doit être établi et mis en œuvre.
- 6) décharger des services de vol pendant 14 jours, tout membre d'équipage identifié comme ayant été en contact étroit avec une personne testé positif à partir de la date d'exposition et suivre les instructions des autorités sanitaires locales ;
- 7) éviter la presse écrite et les magazines à bord. Les exploitants qui le souhaitent, peuvent rendre disponible la presse et des magazines consultables en ligne sur leur site;
- 8) s'assurer que l'embarquement et le débarquement des vols est séquencé et adapté à chaque type d'aéronef, par zone en cabine selon le cas, afin de respecter la distanciation physique.
- 9) s'assurer que l'accès à bord de l'aéronef par du personnel d'exploitation (par exemple, personnel navigant, manutentionnaires au sol, agents opérations, techniciens de maintenance) n'est autorisé que s'il porte un EPI approprié ;
- 10) s'assurer que la désinfection des commandes et des surfaces du poste de pilotage est effectuée conformément aux procédures de désinfections établies avant un changement d'équipage de conduite;
- 11) procéder à une désinfection fréquente de l'aéronef ;
- 12) informer les passagers de l'obligation d'avoir un masque homologué en leur possession avant leur arrivée à l'aéroport. Les passagers doivent être avertis suffisamment à l'avance de l'obligation de porter un masque homologué et recevoir des rappels à cet effet. Cela peut se faire au moment de l'achat du billet, au moyen de messages préalables et/ou lors de l'enregistrement ;
- 13) S'assurer que le personnel navigant fait l'objet d'un dépistage relatif, au COVID-19 de manière périodique. La périodicité des tests ne doit pas excéder quinze (15) jours.

- 14) fournir sur demande des autorités sanitaires de l'aéroport des informations relatives à la santé des passagers à bord et à l'arrivée pour permettre d'effectuer une évaluation préliminaire de risque, un plan d'évacuation sanitaire et la mise en quarantaine selon le cas ;
- 15) fournir le manifeste des passagers et/ou le formulaire de localisation des passagers (PLF) uniquement pour des fins de santé publique. Si un passager ou un membre d'équipage a développé des signes ou symptômes de maladie respiratoire aiguë à bord le PLF doit être complété pour la personne malade et tous les contacts potentiels à bord ;
- 16) S'assurer du respect des distanciations physiques par les passagers lors des opérations d'enregistrement, de séjour dans les salons VIP, de l'embarquement dans les BUS ;
- 17) Veiller à ce que les consignes relatives aux mesures sanitaires à bord soient données aux passagers par le personnel navigant de cabine.

b) Personnel navigant

Les pilotes et le personnel navigant de cabine doivent respecter les mesures suivantes :

- 1) un membre d'équipage qui présente des signes ou symptômes assimilables à une maladie transmissible, y compris la COVID-19 ne doit pas monter à bord d'un aéronef ;
- 2) un membre d'équipage qui présente des symptômes d'infection des voies respiratoires, même légers, ou de la fièvre avec une température supérieure à 37,5 degrés celsius ou présentant une toux persistante ou une difficulté à respirer, ou une sensation de malaise de quelque manière que ce soit, doit être déchargée des fonctions de vol, s'isoler et consulter immédiatement un médecin ;
- 3) l'équipage doit adopter en tout temps des pratiques de distanciation sociale (minimum 1 et idéalement 2 mètres), y compris le bain des mains pendant et hors service.
- 4) les membres d'équipage de conduite ne peuvent retirer leur masque facial que lorsqu'ils sont dans le cockpit et que les portes sont fermées.
- 5) Les membres d'équipage de conduite ainsi que leur personnel en charge des opérations aériennes, les agents d'assistance en escale et les facilitateurs, devant se rendre dans les services en charge de la navigation aérienne (MTO, facturation, AIM) doivent se soumettre aux contrôles sanitaires et observer scrupuleusement les mesures barrières (port de masque ou de cache-nez, lavage des mains) avant d'accéder au guichet unique des services de la navigation aérienne.
- 6) Les membres d'équipage de cabine doivent :
 - ✓ porter un masque facial pendant toute la durée du vol sauf en cas de situation d'urgence qui nécessite l'utilisation d'oxygène ;
 - ✓ porter des gants jetables lors de la manipulation des articles ;
 - ✓ observer de manière fréquente les mesures d'hygiène des mains ;



- ✓ éviter de prendre un repas en même temps ou à proximité les uns des autres. Il est recommandé de choisir des aliments préemballés et pratiquer l'hygiène des mains avant les repas.

- 7) S'assurer que toute personne présentant des symptômes assimilables au COVID-19 ne monte à bord d'un vol afin d'éviter des risques aux autres passagers. De plus, si un passager commence à ressentir des symptômes (fièvre, toux, difficulté à respirer) pendant le vol, il doit en aviser immédiatement l'équipage;
- 8) Informer les passagers qu'ils pourront faire l'objet de mesures supplémentaires prises dans les aéroports en vue de freiner la propagation de la COVID-19 avant leurs départs et à leur arrivée à destination.
- 8) La réglementation aéronautique du Faso (RAF 06.OPS.D.115) exige des séances d'information sur la sécurité des passagers avant le vol, y compris la démonstration de certains équipements d'urgence par le personnel de cabine. En dehors des démonstrations faites par vidéo préenregistrée, chaque membre d'équipage doit disposer d'un kit de démonstration (ceintures de sécurité, masque à oxygène et équipement de flottaison) afin de limiter la transmission possible par contacts.
- 9) L'équipage de cabine doit :
 - ✓ minimiser toutes les interactions non essentielles avec les passagers et tout contact avec les effets personnels des passagers, dans la mesure du possible ;
 - ✓ exiger que les passagers portent un masque durant le vol lorsqu'ils ne peuvent être à une distance de plus d'un mètre de toute autre personne ;
 - ✓ informer les passagers qu'ils pourront faire l'objet de mesures supplémentaires prises dans les aéroports en vue de freiner la propagation du COVID-19 à leur arrivée à destination ;
 - ✓ observer les passagers pour déceler des éventuels symptômes qu'ils pourraient présenter au sol pendant l'embarquement ou en vol ;
 - ✓ informer immédiatement le commandant de bord en cas de détection d'un cas probable de COVID-19.

c) Passagers aériens :

- 1) Le port du masque homologué obligatoire tout au long du voyage (à l'enregistrement sauf lors des contrôles d'immigration et contrôles et fouilles de sûreté, à l'embarquement, pendant le vol et au débarquement) pour tous les passagers à l'exception des bébés de moins de 2 ans.
- 2) Les passagers sont invités à respecter une distanciation physique d'au moins un (01) mètre au comptoir vente, à l'enregistrement, à l'embarquement et à l'arrivée.
- 3) Les passagers doivent limiter leur déplacement en cabine et par conséquent demeurer assis à leur siège pendant tout le vol si possible. Ils doivent utiliser de préférence les toilettes situées dans les aéroports afin de réduire l'accès à celles de l'avion pendant le vol.
- 4) Les passagers ont l'obligation de se conformer aux dispositions prises par les autorités sanitaires du Burkina Faso au départ et à l'arrivée.
- 5) Les passagers désirant effectuer un vol à destination ou en transit au Burkina Faso doivent s'informer sur les mesures et protocoles sanitaires mises en place par l'Etat burkinabè auprès des compagnies aériennes.



- 6) Tout passager désirant effectuer un vol au départ et à destination du Burkina Faso doit détenir un certificat médical ou tout autre document datant de moins de sept (07) jours et attestant qu'il est négatif au COVID-19. En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, cette mesure pourrait être revue.

V.2.2 ORGANISMES D'ASSISTANCE OU D'AUTO-ASSISTANCE EN ESCALE

- 1) L'organisme d'assistance ou d'auto-assistance en escale doit :
- ✓ prendre des dispositions pour que les passagers respectent les mesures de distanciation sociale pendant l'embarquement et le débarquement.
 - ✓ équiper son personnel d'exploitation des équipements de protection individuelle (EPI) adéquats, ainsi que des instructions détaillées sur la manipulation et l'élimination des EPI usagés.
 - ✓ veiller à ce que les services de santé publique soumettent les passagers au dépistage (prise de température) de maladies transmissibles, au contrôle des certificats médicaux ou preuves de test de COVID-19 et à la gestion des cas avant leur enregistrement ou embarquement.
- 2) Lorsqu'un passager se présente au comptoir, l'agent d'enregistrement doit :
- ✓ Vérifier que le certificat médical du passager a été validé par les services de santé publique.
 - ✓ S'assurer que le passager dispose d'un masque homologué pour couvrir sa bouche et son nez.

V.2.3 GESTIONNAIRE D'AERODROME

- a) Le gestionnaire d'aérodrome doit :
- 1) disposer d'un plan d'urgence aéroportuaire tenant compte des aspects de santé publique et veiller à sa mise en œuvre en cas de cas suspect de COVID-19
 - 2) mener des campagnes de sensibilisation et de communication à l'endroit des passagers, du personnel d'aéroport et des usagers sur les consignes sanitaires ;
 - 3) rendre disponible les kits médicaux COVID-19 (lave-mains et gèles hydroalcooliques) aux différents points de contrôle assurés par les services de police et de gendarmerie, dans la salle d'enregistrement et salles et salons d'embarquement ;
 - 4) Identifier et rendre accessible aux aéronefs si possible une aire de désinfection. Des dispositions doivent être prises pour que la désinfection se fasse dans un endroit exclusivement dédié à cet effet. En absence d'aire de désinfection, les surfaces utilisées doivent être décontaminées après désinfection ;
 - 5) disposer d'une politique de gestion des eaux usées et déchets médicaux en collaboration avec les autorités sanitaires pour permettre aux exploitants aériens et sociétés d'assistance en escale d'éliminer les eaux usées et déchets provenant des aéronefs et des terminaux ;



Dans le cadre d'une politique de santé publique intégrée, les eaux usées transportées dans les réseaux d'assainissement devraient être traitées dans des zones de traitement centralisé des eaux usées bien conçues et bien gérées.

- 6) disposer d'un plan de désinfection de tous les locaux utilisés par le personnel d'exploitation et les passagers en coordination avec les autorités sanitaires et veiller à sa mise en œuvre.
- b) Le plan de désinfection doit
- 1) tenir compte du nettoyage de routine, désinfection préventives et la désinfection après le passage d'un cas suspect. Tout le personnel du prestataire de service de nettoyage et désinfection doit être informé du plan de désinfection de l'aérodrome ;
 - 2) contenir toutes les informations relatives au type de produit efficaces contre le covid-19, leur utilisation spécifique, les zones et matériels les plus susceptibles d'être contaminées et les procédures de traitement de ces dites zones ou matériels. L'exploitant doit porter une attention particulière sur ces zones afin de s'assurer qu'elles sont continuellement désinfectées ;
- c) La désinfection doit être effectuée par une structure ou un prestataire de service agréé par les autorités sanitaires. Le personnel de service assurant la désinfection doit être formé pour pouvoir appliquer les procédures adaptées.
- d) Les précautions suivantes doivent être prises lors du nettoyage ou de la désinfection :
- 1) le personnel assurant la désinfection doit porter des blouses, très résistantes, des gants, écrans faciaux/lunettes et masque médical lors de la désinfection ;
 - 2) tout article contaminé doit être manipulé de manière appropriée pour atténuer le risque de transmission ; articles jetables (par exemple, essuie-mains, gants, masques, tissus) doivent être placés dans un sac jetable et éliminés dans le respect des dispositions nationales en la matière.

V.2.4 FOURNISSEUR DES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE

- a) Le fournisseur des services de la navigation aérienne doit :
- 1) S'assurer que le personnel du contrôle aérien et des services d'information aéronautiques (AIM) lorsqu'ils sont informés d'un cas présumé de COVID-19 à bord d'un aéronef appliquent la procédure décrite au paragraphe V.2.11.
 - 2) rendre disponible les kits médicaux COVID-19 (lave-mains et gels hydroalcooliques) pour son personnel et au guichet unique des services de la navigation aérienne pour les usagers.
 - 3) veiller à ce que les membres d'équipage de conduite ainsi que leur personnel en charge des opérations aériennes, les agents d'assistance en escale et les facilitateurs, observent scrupuleusement les mesures barrières (port de masque ou de cache-nez, lavage des mains) avant d'accéder au guichet unique des services de la navigation aérienne.

V.2.5 MESURES RELATIVES AUX FORMALITES DE POLICE

- a) Les agents de sûreté doivent s'assurer que :
 - 1) chaque passager applique l'hygiène des mains de manière appropriée ou à défaut porte des gants à usage unique avant de procéder à la prise d'empreinte digitale ;
 - 2) les passagers respectent les mesures de distanciation physique dans les files d'attentes ;
 - 3) les passagers portent des masques ;
 - 4) les kits sanitaires sont disponibles aux postes de formalités.

V.2.6 MESURES RELATIVES A L'EMBARQUEMENT

- a) Il peut être nécessaire d'embarquer de plus petits groupes de passagers afin d'augmenter l'espace entre eux lorsqu'ils stockent leurs bagages à main et prennent place.
- b) Les compagnies aériennes devraient veiller à ce que l'équipage de cabine surveille le choix des sièges des passagers lors de l'embarquement, afin que les passagers soient répartis convenablement dans la cabine.
- c) Lorsque la charge des passagers et le centrage de l'aéronef le permettent, les passagers peuvent être encouragés à se déplacer vers des sièges vides pour augmenter la distance physique entre eux.

V.2.7 MESURES RELATIVES AU SERVICE A BORD

- a) Les membres d'équipage de cabine doivent être affectés à des sections désignées de l'aéronef pendant la durée du vol et doivent rester dans leurs sections désignées pendant la durée de leur service pour éviter tout contact étroit avec les passagers ou tout autre équipage de conduite et de cabine, dans la mesure du possible, sauf lorsqu'ils sont tenus de répondre à une urgence en vol.
- b) Le service de restauration à bord devrait tenir compte du taux d'infection des pays à desservir.
- c) **Itinéraires à faible risque:** lorsque le vol est opéré entre des pays à faible taux d'infection et à propagation limitée, un service standard de restauration à bord peut être acceptable;
- d) **Routes à risque moyen:** lorsque le vol est opéré entre des pays à taux moyen d'infection (risque moyen) un service de restauration réduit est souhaitable. Le personnel de cabine peut placer des repas préemballés, l'eau potable et les boissons (bouteille en plastique) dans la poche arrière du siège avant de chaque passager, avant l'embarquement.
- e) **Routes à risque élevé :** si le vol est opéré à l'intérieur, à destination ou en provenance d'un pays à taux d'infection élevé, les services peuvent devoir être limités afin de limiter les interactions entre les membres d'équipage et les passagers. Le service de restauration à bord peut être limité à une offre d'eau minérale ou du jus à la demande.



V.2.8 PRISE EN CHARGE D'UN CAS SUSPECT A BORD

- a) Les exploitants d'aéronefs doivent prendre des dispositions pour la gestion des passagers et des membres d'équipage malades à bord des aéronefs.
- b) Les exploitants d'aéronefs peuvent dans la mesure du possible définir une zone de quarantaine à bord de chaque avion. Les trois dernières rangées de sièges peuvent être désignées comme zone de quarantaine d'urgence.
- c) Les kits de précaution universels transportés à bord doivent comprendre :
 - ✓ la poudre sèche qui peut convertir de petits déversements liquides en un gel granulé stérile ;
 - ✓ un désinfectant germicide / lingettes pour le nettoyage des surfaces ;
 - ✓ un masque pour le visage / les yeux (lunettes distinctes et lunettes médicales) / (masque ou combiné - écran facial) ;
 - ✓ des gants (jetables) ;
 - ✓ un tablier de protection ;
 - ✓ une robe longue à manches longues (si disponible) ;
 - ✓ un sac poubelle jetable Bio Hazard (si disponible).
- d) Si une personne développe à bord des symptômes respiratoires aigus ou présente des signes ou symptômes assimilables à une maladie transmissible, y compris le COVID-19, des efforts devraient être faits pour éviter un contact avec les autres passagers et le personnel de cabine.
- e) Les précautions minimales suivantes doivent être observées pour la prise en charge d'un cas suspect à bord :
 - ✓ isoler la personne malade d'un (01) mètre au minimum des autres passagers (déplacer les passagers autour du siège occupé par le cas suspect de manière à l'isoler d'un (01) mètre environ, selon la configuration cabine ou déplacer le malade dans la zone de quarantaine si elle existe) ;
 - ✓ s'assurer que la personne malade porte un masque médical et pratique l'hygiène respiratoire lors de la toux ou éternuements. Si le masque médical ne peut pas être toléré par la personne malade, fournir des mouchoirs pour couvrir la bouche ; jeter immédiatement les tissus dans un sac à déchets d'élimination biologique transporté dans le kit de précaution universelle. Si aucun sac d'élimination des déchets biologiques n'est disponible, placer le dans un sac en plastique intact, le sceller et le considérer comme déchets «à risque biologique»; se laver les mains avec du savon et de l'eau ou frotter les mains avec une solution hydroalcoolique ;
 - ✓ désigner un membre d'équipage pour servir la personne malade, de préférence un membre d'équipage formé aux mesures de prévention et de contrôle de maladies infectieuses et portant les équipements de protection adéquats ;
 - ✓ si possible, désigner une toilette à l'usage exclusif de la personne malade ; ou à défaut, après usage par ladite personne, procéder à la désinfection des toilettes ;



- ✓ lors de la prise en charge d'un passager malade venant d'une zone infectée par le virus du COVID-19 (transmission local ou communautaire) qui présente de la fièvre, une toux persistante, ou difficulté à respirer, utilisez toujours un équipement de protection EPI (fourni dans le Kit de précaution universel), y compris le masque, la protection des yeux, des gants et une blouse ;
 - ✓ portez des gants jetables pour soigner un malade à bord ou toucher des fluides corporels ou des objets et surfaces potentiellement contaminés. Retirer les gants soigneusement pour éviter de vous contaminer. Jeter les gants et d'autres articles jetables qui ont été en contact avec une personne malade dans un sac à risque biologique et se laver les mains avec du savon et de l'eau ou un désinfectant pour les mains à base de solution hydroalcoolique ;
 - ✓ l'équipage doit s'assurer de ne pas toucher à un autre matériel de service à bord (ustensiles ou couverts) après avoir soigné un passager malade ;
 - ✓ les membres d'équipage devraient recevoir des instructions pour communiquer avec une personne soupçonnée malade du COVID-19 ;
 - ✓ les membres d'équipage doivent être conscients qu'il est permis de toucher ou reconforter un cas suspect ou confirmé du COVID-19 à condition qu'ils portent des vêtements appropriés EPI.
- f) La procédure suivante doit être utilisée lors du nettoyage des toilettes:
- ✓ retirez toute partie affectée du tapis;
 - ✓ rincer la surface à l'eau et sécher;
 - ✓ ne pas utiliser d'air comprimé ou d'eau sous pression pour le nettoyage ou toute autre méthode susceptible de provoquer des éclaboussures ou d'aérosoliser des matières infectieuses;
 - ✓ les aspirateurs ne doivent être utilisés qu'après une désinfection appropriée;
 - ✓ mettez toutes les serviettes en papier dans le sac de risque biologique;
 - ✓ retirez les gants et placez-les dans le sac de risque biologique ;
 - ✓ lorsque le nettoyage et la désinfection sont terminés et que les gants ont été retirés, nettoyez immédiatement les mains avec du savon et de l'eau ou un désinfectant à base d'alcool;
 - ✓ évitez de toucher le visage avec des gants ou des mains non lavées.

V.2.9 DEBARQUEMENT DU OU DES CAS SUSPECTS

- a) Les passagers symptomatiques devraient débarquer de l'aéronef conformément aux instructions des autorités sanitaires pour minimiser le risque de contaminer les autres passagers, les membres d'équipage et le personnel au sol.

- b) Les passagers symptomatiques doivent être évalués par les services de santé et s'ils répondent à la définition d'un cas suspect, ils seront transférés dans une zone stérile établie au sein de l'aéroport avant d'être envoyés vers le service de santé désigné. La gestion des personnes ayant eu contacts avec le malade aura lieu conformément aux instructions de la santé publique.
- c) Lorsqu'un avion arrive avec un éventuel passager COVID-19, l'exploitant d'aéroport doit :
 - 1) fournir et identifier un nombre limité d'autobus pour le débarquement;
 - 2) utiliser le ou les mêmes bus pour l'ensemble du service de débarquement ;
 - 3) s'assurer que les conducteurs de bus et toute personne au sol impliquée dans le processus de débarquement portent des vêtements appropriés EPI ;
 - 4) limitez le nombre de passagers dans le bus ; et
 - 5) désinfecter le ou les bus une fois le processus finalisé.
- d) Définir un protocole de communication entre le personnel au sol et l'équipage du cockpit pour éviter tout contact direct. Par exemple, l'agent de rampe communique avec le cockpit via des casques d'écoute ou des signaux manuels (signaux des mains) pour par exemple, relayer les informations de procédure de débarquement suivantes :
 - ✓ les escaliers à la porte ont été solidement placés;
 - ✓ l'escalier est sécurisé et sûr pour le débarquement; et
 - ✓ le nombre convenu de passagers à débarquer à un moment donné.
- e) Un signal de la main doit être fourni à la fois par le personnel de cabine et le personnel au sol une fois que les limites convenues sont atteintes pour maintenir la "distance sociale".
- f) L'aéronef, les bus et les dispositifs d'embarquement doivent être désinfectés avant d'être réutilisés pour le processus suivant afin de garantir que le risque d'infection est évité.

V.2.10 NETTOYAGE ET DESINFECTION (voir Guide POR 05-GUI-57-A)

- 1) L'exploitant d'aéronef doit disposer d'un plan et des procédures de désinfection de l'ensemble de ses aéronefs utilisés pour le transport de passagers.
- 2) Le plan de désinfection de l'exploitant d'aéronefs doit tenir compte des éléments suivants :
 - ✓ le nettoyage courant des aéronefs ;
 - ✓ la désinfection préventive des aéronefs ;
 - ✓ la désinfection en vol des aéronefs ;



- ✓ la désinfection des aéronefs après un évènement de santé lié au COVID-19 (Identification de personne symptomatique, d'une surface ou de tout objet, bagage ou fret potentiellement contaminé à bord avant, pendant ou après le vol).
- 3) Les procédures de désinfection doivent tenir compte :
- ✓ des procédures opérationnelles décrites dans le Guide de l'OMS pour l'hygiène et assainissement dans l'aviation ;
 - ✓ des recommandations des constructeurs d'aéronefs pour le choix des désinfectants ;
 - ✓ de l'approbation des produits utilisés à bord de l'aéronef par son constructeur, et la compatibilité avec des surfaces et composants d'aéronef ; et
 - ✓ des conditions d'utilisation des désinfectants ;
 - ✓ du plan d'urgence de l'aéroport en ce qui concerne les urgences sanitaires.
- 4) En absence de lignes directrices du constructeur relatives au choix des produits de désinfection, les surfaces doivent être nettoyées avec un détergent suivi par un désinfectant domestique ordinaire contenant 0,1% hypochlorite de sodium (c'est-à-dire équivalent à 1000 ppm). Les surfaces doivent être rincées à l'eau claire après 10 minutes de contact avec le chlore.
- 5) La désinfection doit être effectuée par une structure ou un prestataire de service agréé par l'ANAC. Le personnel de service qui désinfecte les aéronefs doit être formé pour pouvoir appliquer les procédures adaptées aux aéronefs.
- 6) Des dispositions doivent être prises pour que la désinfection se fasse dans un endroit exclusivement dédié à cet effet par le gestionnaire de l'aéroport en collaboration avec les services sanitaires.
- 7) Les précautions suivantes doivent être prises lors du nettoyage ou de la désinfection:
- ✓ Les fournisseurs de services de désinfection doivent porter des blouses, des gants, écrans faciaux/ lunettes et masque médical lors du nettoyage.
 - ✓ Dans le cas où une surface a été souillée par des sécrétions ou autres fluides corporels, elle doit être essuyée d'abord avec du matériel absorbant et ensuite nettoyée ou désinfectée.
 - ✓ Tout article contaminé doit être manipulé de manière appropriée pour atténuer le risque de transmission ; articles jetables (par exemple, essuie-mains, gants, masques, tissus) doivent être placés dans un sac jetable et éliminés dans le respect des dispositions nationales en la matière.
 - ✓ Lors de courtes escales, une attention particulière doit être accordée à la zone à risque dans la cabine (par exemple, sièges, appuie-tête, dessus de table, combinés, hublot, stores, et autres matériaux entrant en contact avec le cas suspect) où le ou les cas étaient à l'origine et finalement assis et ses environs, y compris les toilettes utilisées par les passagers malades (s) ainsi que toutes les installations partagées.



V.2.11 NOTIFICATION DE CAS PRESUMES DE COVID-19 A BORD D'UN AERONEF

- a) Les pilotes doivent informer le contrôle de la circulation aérienne dès que possible avant l'arrivée à l'aéroport de destination de tout cas suspect du COVID-19 à bord. La tour de contrôle informera à son tour les services d'information aéronautiques (AIM) ; l'AIM informe les services sanitaires à l'Aéroport et le Directeur Général de l'ANAC.
- b) L'équipage de conduite d'un aéronef en route qui prend connaissance d'un cas présumé de maladie transmissible ou de l'existence d'un autre risque pour la santé publique à bord enverra sans délai les renseignements suivants à l'organisme ATS avec lequel il est en communication :
 - 1) identification de l'aéronef ;
 - 2) aéroport de départ ;
 - 3) aéroport de destination ;
 - 4) heure d'arrivée prévue ;
 - 5) nombre de personnes à bord ;
 - 6) nombre de cas présumés de maladie transmissible à bord ;
 - 7) nature du risque pour la santé publique, si elle est connue.

V.2.12 PROCEDURE DE CHANGEMENT DES FILTRES HEPA

- a) Les compagnies aériennes doivent formuler à l'intention de l'équipe de maintenance :
 - 1) une politique concernant le retrait des filtres d'air recyclé, portant notamment sur les points suivants :
 - ✓ utilisation de matériel de protection individuelle ;
 - ✓ précautions à prendre lors du retrait du filtre ;
 - ✓ précautions à prendre lors de l'élimination des filtres ;
 - ✓ mesures d'hygiène personnelle pour réduire les risques ;
 - 2) référence aux directives du fabricant de filtres sur la fréquence de remplacement des filtres ;
- b) Les mesures de prévention et de protection suivantes devraient s'appliquer lors du remplacement d'un filtre à air à haute efficacité (HEPA) par le personnel de maintenance:
 - 1) porter un EPI approprié. L'EPI doit comprendre :
 - ✓ un masque de protection contre les particules ou un masque de protection médicale,
 - ✓ une casquette snood ou une vadrouille jetable,

- ✓ des lunettes,
 - ✓ des combinaisons de protection jetables,
 - ✓ des gants à onglets médicaux.
- 2) le masque doit être près du visage. Ne pas toucher et régler le masque, les lunettes et le capuchon de protection pendant le fonctionnement;
 - 3) évitez de heurter, de faire tomber ou de secouer le filtre HEPA et n'utilisez pas d'air comprimé pour nettoyer le filtre;
 - 4) le HEPA utilisé doit être placé dans un sac en plastique spécial, désinfecté avec un désinfectant chloré et scellé ;
 - 5) une fois la tâche terminée, le personnel de maintenance doit d'abord désinfecter les mains, puis retirer l'équipement de protection dans l'ordre, puis désinfecter à nouveau les mains; et
 - 6) les protections jetables jetées doivent être placées dans des sacs en plastique dédiés et scellées pour une élimination centralisée.

V.2.13 GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS MEDICAUX

Les exploitants aériens ou sociétés d'assistance en escale doivent :

- a) avoir une politique relative à la gestion et à l'élimination des déchets médicaux ;
- b) désigner une personne formée et responsable de la gestion et de l'élimination des déchets médicaux ;
- c) le responsable de l'élimination des déchets médicaux doit veiller à ce que :
 - 1) tous les articles contaminés à bord ou au sol soient placés soigneusement à l'intérieur d'un sac ou bac à risque biologique (ou d'un sac en plastique étiqueté) ;
 - 2) le sac ou bac à risques biologiques soit attaché ou scotché ou scellé fermement pour éviter les fuites;
 - 3) le sac ou bac soit gardé dans un endroit sûr jusqu'à ce qu'il puisse être collecté en toute sécurité pour être jeté; et
 - 4) les déchets soient remis à l'autorité aéroportuaire compétente pour élimination.

V.2.14 GESTION EN TOUTE SECURITE DES EAUX USEES ET DES DECHETS PROVENANT DE L'AERONEF

- a) Les exploitants aériens et sociétés d'assistance en escale doivent avoir une politique concernant la vidange des réservoirs d'eaux usées provenant d'aéronefs transportant un ou des cas suspects de COVID-19 à bord.
- b) Tout agent qui effectue la vidange et le rinçage des ensembles toilettes doit porter un EPI approprié, qui comprend:
 - 1) vêtements de protection;



- 2) gants;
 - 3) bottes;
 - 4) des lunettes ou un écran facial; et
 - 5) un masque.
- c) Les agents effectuant le traitement des toilettes devraient pratiquer fréquemment l'hygiène des mains ; et ils doivent éviter de toucher les yeux, le nez et la bouche avec des mains non lavées.

V.2.15 DESINFECTION DES MOYENS DE TRANSPORT AU SOL

- a) Les bus et les dispositifs d'embarquement utilisés pour le débarquement d'un ou des cas suspects doivent être désinfectés avant d'être utilisés pour le processus suivant afin de garantir que le risque d'infection est minimisé.
- b) La désinfection et le nettoyage des moyens de transport au sol des passagers et de l'équipage devraient être effectués régulièrement à l'aide d'agents désinfectants standard tels que l'alcool à 60%, l'hypochlorite ou le peroxyde, et effectués sur toutes les zones susceptibles d'être touchées par une personne potentiellement malade.

V.2.16 MANUTENTION DU FRET ET DES BAGAGES

- a) Les compagnies aériennes et organismes d'assistance en escale doivent encourager les bagagistes à se laver les mains fréquemment et les informer de toute autre précaution qui pourrait être nécessaire.
- b) Les compagnies aériennes doivent coopérer avec les autorités de santé publique pour les questions liées aux inspections des bagages et des marchandises [RSI (2005), article 23 b)].

V.2.17 PLEIN D'EAU POTABLE EN PERIODE DE COVID-19

- a) L'eau de consommation mise à bord des avions doit être potable, c'est à dire, ne pas renfermer de germes pathogènes et être exempte d'odeur et de saveur désagréables.
- b) Une eau est considérée propre à la consommation lorsque ses caractéristiques bactériologiques, physiques, biologiques et radiologiques répondent aux normes internationales édictées par l'Organisation Mondiale de la Santé.
- c) Le moyen le plus efficace pour garantir la potabilité de l'eau en permanence consiste à appliquer une stratégie générale d'évaluation et de gestion des risques, couvrant toutes les étapes d'approvisionnement en eau.
- d) L'exploitant aérien et l'organisme d'assistance en escale doivent renforcer leurs procédures de traitement, de stockage, de transfert et d'approvisionnement à bord pour tenir compte des aspects COVID-19 afin de minimiser les risques de contamination d'eau.
- e) Le renforcement des procédures de maintien de la potabilité de l'eau en période de COVID-19 doit impérativement tenir compte :
 - 1) des nettoyages et désinfections périodiques des circuits et des réservoirs ;

- 2) des nettoyages et désinfections des tonnes d'eau des véhicules de remplissage ;
 - 3) des apports en quantités calculées de chlore (sous forme d'eau de javel, de poudre ou de pastilles) de manière à maintenir un taux de chlore libre de 0,3mg/litre ;
 - 4) de la révision des procédures :
 - ✓ de fonctionnement et d'entretien du système d'eau potable,
 - ✓ de nettoyage des réservoirs d'eau de l'aéronef,
 - ✓ de stockage et d'approvisionnement,
 - ✓ d'hygiène du travail.
 - 5) des moyens de contrôle du maintien de la potabilité de l'eau. Ces moyens de contrôle comprennent :
 - ✓ la description des mesures à prendre en situation normale et en cas d'incident (par exemple un agent ayant effectué le plein d'eau potable, présente des signes assimilables au COVID-19). Ces mesures regroupent les informations concernant le plan d'évaluation, de surveillance et de communication.
 - ✓ l'évaluation de la chaîne d'approvisionnement en eau dans son ensemble pour identifier les parties à risque de contamination.
 - ✓ la détermination des mesures de maîtrise des risques à appliquer. Pour chaque mesure de maîtrise des risques définie, il convient de définir un moyen de surveillance opérationnelle approprié, garantissant que tout écart par rapport aux performances requises est détecté rapidement.
 - 6) des codes de bonnes pratiques d'exploitation et d'hygiène du travail. Ces codes doivent tenir compte entre autre :
 - ✓ des pratiques d'hygiène du travail et l'attention portée à l'hygiène personnelle ;
 - ✓ de la formation et des compétences du personnel intervenant dans l'approvisionnement des avions en eau potable ;
 - ✓ de la gestion et du suivi des registres d'enregistrement pour la réalisation des opérations de plein d'eau potable;
- f) Tout agent qui effectue le plein et le rinçage des ensembles d'eau potable doit porter un EPI approprié.

V.2.18 SERVICE COMMISSARIAT EN TEMPS DE COVID-19

- a) Le moyen le plus efficace pour garantir un service commissariat exempté de toute contamination sur toute la chaîne de production en permanence consiste à appliquer une stratégie générale d'évaluation et de gestion des risques.
- b) Le prestataire ou opérateur de service commissariat doit renforcer ses procédures de réception, de stockage, de production, de transfert et d'approvisionnement à bord des provisions pour tenir compte des aspects COVID-19 afin de minimiser les risques de contamination.
- c) Le renforcement des procédures doit impérativement tenir compte:

- 1) de la sensibilisation du personnel sur les conseils et recommandations techniques des autorités sanitaires du Burkina Faso, l'OMS, l'OACI et l'IATA sur l'hygiène alimentaire, la reconnaissance des signes et symptômes de COVID-19, des mesures pour empêcher sa transmission ;
- 2) du dépistable (prise de température) périodique du personnel avant l'accès aux locaux ;
- 3) de la désinfection à la réception, l'entretien des espaces de stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation ;
- 4) du transfert en soutes ou du chargement/déchargement ;
- 5) du nettoyage et désinfection des accessoires provenant des avions et des moyens de transport.
- 6) des moyens de contrôle permettant d'éviter la contamination des provisions. Ces moyens de contrôle comprennent :
 - ✓ la description des mesures à prendre en situation normale et en cas d'incident (par exemple un agent ayant effectué un service, présente des signes assimilables au COVID-19). Ces mesures regroupent les informations concernant le plan d'évaluation, de surveillance et de communication.
 - ✓ l'évaluation du service commissariat dans son ensemble pour identifier les parties à risque de contamination.
 - ✓ La détermination des mesures de maîtrise des risques à appliquer. Pour chaque mesure de maîtrise des risques définie, il convient de définir un moyen de surveillance opérationnelle approprié, garantissant que tout écart par rapport aux performances requises est détecté rapidement.
- 7) Les codes de bonnes pratiques d'exploitation et d'hygiène du travail. Ces codes doivent tenir compte entre autre :
 - ✓ des pratiques d'hygiène du travail et l'attention portée à l'hygiène personnelle ;
 - ✓ de la formation et des compétences du personnel intervenant dans toute la chaîne de production ;
 - ✓ gestion et suivi des registres d'enregistrement pour le personnel au cours des opérations.

d) Tout agent à son poste, doit impérativement porter un EPI approprié.

VI. TRANSPORT DE FRET EN CABINE D'AERONEFS PASSAGERS

Cette section vise à fournir des indications pendant la crise actuelle du COVID-19 afin de permettre aux exploitants aériens burkinabè de transporter des marchandises dans des cabines passagers d'avions certifiés pour transporter uniquement des passagers.



VI.1 EXPLOITANTS AERIENS NATIONAUX

VI.1.1 Exigences réglementaires

- a) Le règlement aéronautique du Faso, RAF 06.OPS.D.105 (Rangement des bagages et du fret) stipule que « un exploitant doit établir des procédures permettant de s'assurer que seuls sont embarqués à bord et introduits dans la cabine passagers des bagages à main qui peuvent y être solidement et correctement maintenus »
- b) Compte tenu des contraintes d'exploitations en période de COVID-19 les exploitants d'aéronefs certifiés pour le transport de passagers et de fret peuvent obtenir une dérogation exceptionnelle pour le transport de fret en cabine d'aéronefs passagers.
- c) Nul ne peut obtenir une dérogation exceptionnelle pour le transport de fret en cabine passagers que s'il respecte les conditions suivantes :
- 1) les marchandises dangereuses ne sont pas autorisées. Il n'est pas recommandé de charger le courrier dans la cabine du passager à moins que le contenu du courrier ne puisse être vérifié pour exclure la présence de marchandises dangereuses.
 - 2) le mélange de passagers et d'animaux vivants ne devrait être autorisé que pour les animaux de compagnie (ne pesant pas plus de 8 kg) et les chiens guides ;
 - 3) la masse du fret ne devrait pas dépasser les limites structurales du plancher cabine ou des sièges ;
 - 4) le nombre et le type des moyens d'arrimage ainsi que leurs points d'attache doivent permettre de retenir le fret ;
 - 5) l'emplacement du fret devrait être tel que, dans le cas d'une évacuation d'urgence, les issues ne seront pas entravées par le fret et la vue de l'équipage de cabine ne sera pas gênée.
 - 6) Le fret, y compris les bagages de cabine ne doivent pas être rangés dans les toilettes ;
 - 7) Le fret, y compris les bagages de cabine ne doivent pas être rangés contre des cloisons ou des diviseurs dans les compartiments passagers qui sont incapables de retenir les articles contre le mouvement à moins que les cloisons ou les diviseurs ne portent une pancarte précisant la plus grande masse pouvant y être placée.
- d) Il n'existe pas d'autorisation exceptionnelle automatique pour le transport de fret en cabine des avions certifiés pour le transport des passagers, dans le cadre de la lutte contre le COVID-19. Ces autorisations sont délivrées au cas par cas suivant les spécificités de chaque demande adressée à l'ANAC. Elles concernent les exploitants qui disposent déjà des spécifications d'exploitation cargo.

VI.1.2 Transport de marchandises dans les emplacements de rangement approuvés dans la cabine.

- a) Le fret vérifié peut être transporté dans des emplacements de rangement approuvés dans la cabine. Ces emplacements comprennent des compartiments de rangement suspendus, des placards, un rangement au sol et des zones de rangement sous les sièges.



- b) Les conditions de transport du fret dans des emplacements de rangement approuvés dans la cabine sont précisées dans le guide **POR05-GUI-56-A, point 4.1.1.**

VI.1.3 Transport de marchandises ailleurs que dans des endroits agréés.

- a) Si l'exploitant souhaite charger du fret sur les sièges passagers, il doit obtenir une autorisation préalable de l'ANAC. Des informations spécifiques du constructeur de l'aéronef peuvent également être requises.
- b) Les conditions de transport du fret dans des emplacements de rangement non agréés dans la cabine sont précisées dans le guide **POR05-GUI-56-A, point 4.1.2.**

VI.1.4 Transport de marchandises sur le plancher dans la cabine

- a) Si l'opérateur souhaite retirer les sièges passagers et charger le fret directement sur le plancher de la cabine passagers avec des dispositifs de retenue directement reliés aux rails des sièges, il doit obtenir une autorisation préalable de l'ANAC, ce qui peut nécessiter la délivrance d'un certificat de type supplémentaire (STC). Des informations spécifiques du constructeur de l'avion peuvent également être requises.
- b) Les conditions de transport du fret dans des emplacements de rangement non agréés dans la cabine sont précisées dans le guide POR05-GUI-56-A, point 4.1.3.

VI.1.5 Conditions pour l'octroi de l'autorisation

Les conditions ci-dessous s'appliquent pour l'octroi de l'autorisation :

- ✓ L'exploitant d'aéronefs doit soumettre une demande à l'autorité. Une copie électronique de la demande (avec les pièces jointes) doit être envoyée aux adresses : info@anacburkina.org, nicolas.koura@anacburkina.org ;
- ✓ l'exploitant d'aéronefs doit soumettre une étude de sécurité portant sur l'évaluation de risque de sécurité et permettant de s'assurer que le niveau de sécurité acceptable est maintenu en tout temps au cours du transport du cargo dans la cabine passager ;
- ✓ l'exploitant d'aéronefs doit respecter les instructions de masse et centrage ainsi que toutes les procédures et limitations opérationnelles ;
- ✓ Il doit également respecter les instructions des constructeurs d'aéronefs pour le transport de cargo dans la cabine passager dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Des lignes directrices sont fournies par les constructeurs et l'exploitant doit les contacter pour les dernières informations à jour (Exemples : Airbus a publié FOT-999-0028-20-00 et Boeing MOM-MOM-20-0239...)
- ✓ Ils doivent se conformer aux conditions minimales définies dans le guide POR05-GUI-56-A ;
- ✓ L'exploitant d'aéronefs doit obtenir l'autorisation exceptionnelle de l'ANAC et suivre toutes les limitations qui sont imposées.

VI.2 EXPLOITANTS AERIENS ETRANGERS

Tout exploitant étranger désirant transporter du fret en cabine avec des avions de transport passagers dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 en destination du Burkina Faso doit :

- a) obtenir une autorisation auprès de l'ANAC du Burkina Faso relative à l'utilisation d'un aéronef passager pour le transport de fret en cabine à destination du Burkina Faso.
- b) la demande d'autorisation doit comprendre :
 - ✓ une approbation de l'autorité de l'aviation civile de l'Etat d'immatriculation et/ou de l'Etat de l'exploitant ;
 - ✓ une procédure de chargement/déchargement du cargo en cabine d'aéronef passages de la compagnie ;
 - ✓ une preuve d'un arrangement avec l'organisme d'assistance en escale au Burkina Faso pour le traitement de fret à bord d'aéronef passagers.

VII. TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES EN CABINE PASSAGER

VII.1 Exigences réglementaire

RAF 06.OPS Chapitre R ; RAF 18 ; Instructions Techniques (IT) pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI (Doc 9284) y compris ses suppléments et tout autre addendum ou correctif ; Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses (DGR) de l'IATA.

VII.2 Transport de marchandises dangereuses en cabine passager

En dehors des marchandises dangereuses exemptées en cabine, l'exploitant ne doit pas transporter de marchandises dangereuses en cabine et doit se conformer aux dernières instructions techniques de l'OACI et des dispositions du RAF 18.

VII.3 Désinfectants pour les mains à bord

- a) Les compagnies aériennes qui souhaitent ajouter de désinfectants pour les mains à base d'alcool aux articles transportés dans les cuisines ou installées dans les toilettes devront demander l'autorisation de l'ANAC.
- b) Il est recommandé que la demande d'autorisation porte sur les points suivants:
 - ✓ La classification et le numéro UN du désinfectant pour les mains. Par exemple, UN 1987, alcools, nsa (mélange d'alcool éthylique), UN 1170, solution d'éthanol.
 - ✓ Cependant, la fiche de données de sécurité du fabricant du désinfectant pour les mains doit être vérifiée pour la classification;
 - ✓ La quantité de désinfectant pour les mains dans chaque conteneur et le nombre de conteneurs à transporter dans l'aéronef;
 - ✓ mesures prises pour s'assurer que le désinfectant pour les mains est tenu à l'écart des sources de chaleur ou d'inflammation;

- ✓ fourniture d'informations aux membres d'équipage relatives aux désinfectants pour les mains et les procédures y relatives;
 - ✓ les désinfectants pour les mains contenant de l'alcool ne doivent pas être installés ni transportés à proximité d'une source de chaleur ;
- c) un désinfectant pour les mains à base d'alcool est acceptable en vertu des dispositions du 2.3.5.1 du Règlement sur les marchandises dangereuses de l'IATA. Lorsque les passagers ou l'équipage souhaitent avoir un désinfectant pour les mains dans leurs bagages de cabine, la quantité nette de chaque désinfectant pris séparément ne doit pas dépasser 0,5kg ou 0,5 L et la quantité totale transportée par chaque passager ou membre d'équipage ne doit pas dépasser 2 kg ou 2 L. Le contenant du désinfectant doit être protégé par un moyen approprié pour éviter une libération accidentelle du contenu.

VIII. TRANSPORT DE DEPOUILLE MORTELLE DE COVID-19

- a) Le transport de dépouille mortelle d'une personne non atteinte de COVID-19 doit se faire conformément aux dispositions du RAF 18 et du RAF 06.4. L'exploitant devra fournir une preuve attestant que la personne n'est pas décédée du COVID -19.
- b) Le transport de personne décédée de COVID-19 est considéré comme transport de marchandise dangereuse de classe 6.2 (maladie infectieuse). L'autorisation de transport sera accordée par l'ANAC en collaboration avec les autorités sanitaires sous réserve des conditions ci-dessous mentionnées :
- ✓ l'exploitant d'aéronefs doit soumettre une demande à l'ANAC et y être autorisé. Une copie électronique de la demande doit être envoyée aux adresses : info@anacburkina.org , nicolas.koura@anacburkina.org ;
 - ✓ l'exploitant doit détenir une autorisation de transport de marchandises dangereuses en cours de validité ;
 - ✓ l'exploitant doit détenir un plan et une procédure de désinfection de ses aéronefs ;
 - ✓ l'exploitant doit s'assurer que le HUM est préparé et emballé dans les conditions spécifiques de transport de matière infectieuse conformément au **POR05-GUI-57-A, point XIV**.
- c) La demande de transport de dépouille mortelle de COVID-19 au départ ou à destination du Burkina Faso doit comprendre sans s'y limiter :
- ✓ une autorisation de transport de marchandises dangereuses de l'exploitant en cours de validité,
 - ✓ Une autorisation des autorités compétentes du Burkina Faso, notamment les ministères en charges de l'aviation civile, des affaires étrangères et de la santé ;
 - ✓ un avis écrit du Centre des Opérations de Riposte et d'Urgence de Santé (CORUS) pour le transfert du corps vers l'aéroport ou de l'aéroport vers la ville ;
 - ✓ un laissez passer ou attestation de décès ou tout autre document équivalent ou document de rapatriement si applicable ;



- ✓ un document attestant le respect des procédures de traitement et d'emballage du corps ;
 - ✓ un certificat confirmant la désinfection du cercueil.
- d) L'exploitant doit transporter le HUM suivant les normes de la classe 6.2 de l'ONU conformément aux dispositions du RAF 06.OPS.R.010, du RAF 18 (sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses), des Instructions Techniques (IT) pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI (Doc 9284) y compris ses suppléments et tout autre addendum ou correctif, et de la réglementation pour le transport des marchandises dangereuses (DGR) de l'IATA.
- e) Les procédures relatives au transport de dépouille mortelle de COVID-19 sont précisées dans le guide POR05-GUI-57-A.

IX. VOLS D'EVACUATION SANITAIRE (EVASAN) DE PERSONNE ATTEINTE DE COVID-19

IX.1 EXPLOITANTS NATIONAUX

- a) Tout exploitant aérien national désirant effectuer des vols EVASAN doit se conformer à la décision N°18-00170/ANAC/DG/DEA/SOA fixant les exigences relatives à l'exploitation d'un aéronef en évacuation sanitaire (EVASAN).
- b) Tout exploitant aérien autorisé à effectuer des vols EVASAN et désirant effectuer l'évacuation de personnes atteintes de COVID 19, doit tenir compte des dispositions supplémentaires suivantes :
- c) Avoir l'avis des autorités sanitaires relatif au respect des mesures et protocole de transfert du malade à destination ou en provenance de l'aéroport. Le transport terrestre d'un cas confirmé doit s'effectuer par une ambulance appropriée. Les dispositions locales relatives aux ambulances doivent être prises en consultation avec les autorités sanitaires.
- 1) Des politiques et procédures de contrôle des infections doivent être établies avant, pendant la mise en œuvre et durant toutes les phases du transport des patients.
 - 2) Le patient doit être isolé du personnel médical et des membres d'équipage à bord de l'aéronef. Il est recommandé d'utiliser une unité d'isolement portable ou chambre d'isolement portable spécialement conçue pour l'évacuation de patient atteint de COVID-19. L'utilisation de l'unité d'isolement permettra de contenir les substances et matières infectieuses provenant du patient.
 - 3) Si aucune unité d'isolement n'est disponible, les mesures suivantes doivent être prises :
 - ✓ l'aéronef doit être muni d'une porte de cockpit verrouillable pour protéger l'équipage de conduite ; ou
 - ✓ utiliser des rideaux de séparation pour protéger l'équipage de conduite ; et
 - ✓ l'équipage de cabine et le personnel médical doivent porter un EPI comprenant un masque et des gants.



- 4) Au cas où le vol d'évacuation concerne plusieurs patients atteints de COVID-19 à un stage peu avancé, les précautions suivantes doivent être prises :
- ✓ une configuration particulière des sièges doit être utilisée pour assurer une protection optimale et prolongée en maintenant une distance de trois mètres entre les patients ; et
 - ✓ tous les équipements non essentiels tels que les magazines, les bulletins d'information, etc. doivent être supprimés des poches des sièges ; et
 - ✓ les articles d'hygiène et les bouteilles d'eau doivent être placés à l'avance dans les poches des sièges ;
 - ✓ tous les bagages doivent être placardés dans des sacs en plastique avant l'embarquement.
 - ✓ un ensemble complet d'EPI doit être utilisé en tout temps par toutes les personnes présentes dans la zone de soins des patients, ou qui peuvent avoir des contacts avec les patients ou leurs fluides corporels; les directives de contrôle des infections doivent être suivies, et les procédures susceptibles d'augmenter le risque d'exposition aux liquides organiques du patient doivent être évitées.
- 5) le personnel d'assistance médicale à bord doit être formé à la gestion clinique des infections et à l'utilisation correcte des EPI ;
- 6) l'avion doit être immédiatement désinfecté conformément à la procédure de désinfection.
- d) Les exploitants burkinabés ne détenant pas une autorisation d'évacuation sanitaire peuvent être autorisés uniquement à effectuer une évacuation d'un ou plusieurs patients atteints de COVID-19 à un stage peu avancé sur dérogation du Directeur Général de l'ANAC. L'exploitant bénéficiant d'une dérogation doit se conformer aux dispositions relatives à l'évacuation sanitaire de plusieurs patients.

IX.2 EXPLOITANTS AERIENS ETRANGERS

- a) Tout exploitant aérien désireux d'effectuer l'évacuation de personnes atteintes de COVID 19 doit :
- b) détenir une autorisation d'EVASAN délivrée par son Etat d'exploitation ;
- c) avoir l'avis des autorités sanitaires relatives au respect des mesures et protocoles de transfert du malade à destination ou en provenance des aéroports du Burkina Faso. Le transport terrestre d'un cas confirmé doit s'effectuer par une ambulance appropriée. Les dispositions locales relatives aux ambulances doivent être prises en consultation avec les autorités sanitaires.



X. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET D'APPLICATION

La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle reste applicable durant la période de la pandémie à COVID-19. Durant sa période d'application, elle pourra être abrogée ou amendée par une autre circulaire.


Le Directeur Général
Azakaria TRAORE

Ampliatiions

- Compagnies aériennes
- DAAN
- RACGAE
- ASECNA
- GTA
- PSA
- Brigade Douane
- Bureau Douane
- SEVAIR BURKINA FASO